



DEGE – EAU & ASSAINISSEMENT

**Décision du Président n° 2020/075 DP**  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CHINON VIENNE & LOIRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAEP Montsoreau – Candes du 9 juillet 2019 approuvant la dissolution de celui-ci au 31 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire Saumur Val de Loire n°2019-186 DC du 12 décembre 2019 approuvant la dissolution du syndicat et la prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour les communes de Montsoreau, Parnay, Souzay-Champigny, Turquant et Varennes-sur-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Chinon Vienne & Loire n°2019-335 du 19 décembre 2019 approuvant la dissolution du SMAEP Montsoreau – Candès et la prise de compétence « eau potable » par la Communauté de communes Chinon Vienne & Loire pour la commune de Candès-Saint-Martin au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL/BI/2019-178 du 24 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau – Candès au 31 décembre 2019,

Considérant que suite à la dissolution du SMAEP de Montsoreau – Candès, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Communauté de communes Chinon Vienne & Loire ont repris les biens, droits et obligations de ce syndicat sur leurs territoires respectifs,

Considérant que d'un point de vue technique le fonctionnement des deux réseaux ne peut être scindé,

Considérant que cet échange d'eau entre Collectivités doit être formalisé par une convention signée des différentes parties qui en fixent les modalités,

Considérant que les principes généraux de cette convention (fixation du tarif d'achat d'eau) sont intrinsèquement liés aux modalités de partages actées dans la convention de liquidation,

#### DECIDE :

- **De SIGNER** la convention de vente d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Communauté de communes Chinon Vienne & Loire, dont l'objet consiste à fixer les conditions techniques, administratives et financières d'échange d'eau en gros.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le : 5 JUIN 2020

Date de transmission en sous-préfecture  
de Saumur, le : 5 JUIN 2020

Date de réception en sous-préfecture  
de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs  
du 2<sup>e</sup> trimestre 2020

Fait à Saumur, le 3 juin 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers – 7.10.6 Autres
-------------------	--------------------	-----------------------------

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*